

Arrêt

**n° 297 474 du 22 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire adjointe qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Conakry. Le 21 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 novembre 2014, votre père malade décède.

Le 20 février 2017, alors que vous observez une manifestation à Conakry, les forces de l'ordre interviennent. Une confrontation entre manifestants et gendarmes s'en suit. Vous vous y mêlez, puis tentez de prendre la fuite. Vous chutez. Vous êtes alors arrêté par les gendarmes, battu, et emmené à la gendarmerie de Matoto. Durant cette détention, vous subissez des mauvais traitements. Vous êtes ausculté par un médecin car vous êtes blessé. Inquiète, votre mère entreprend de négocier votre libération. Une semaine après votre arrestation, vous êtes libéré.

Le 4 février 2018, votre mère épouse [F.K.]. Environ une semaine plus tard, vous emménagez à Cobayah, chez le nouveau mari de votre mère. Pendant plusieurs mois, les relations avec votre beau-père sont bonnes. Par la suite, son comportement envers vous change. Il vous fait des attouchements, et se met à se dénuder devant vous.

Le 13 octobre 2018, alors que vous souffrez de maux d'estomac, votre beau-père vous apporte un comprimé, que vous prenez. Vous vous endormez. À votre réveil, vous constatez l'absence de vos vêtements et la présence d'un liquide suspect sur votre corps. Vous comprenez que quelque chose s'est produit, et vous mettez à pleurer. Vous remarquez que la maison est vide. Plus tard dans la journée, alors que vous préparez à manger, vous entendez votre beau-père entrer. Lorsqu'il s'approche de vous dans la cuisine, vous vous retournez et le blessez avec un couteau. Vous vous enfuyez. Vous rejoignez votre mère et lui expliquez la situation. Celle-ci prend le chemin de votre maison, puis retrouve son mari à l'hôpital. Ce dernier lui raconte qu'il vous a surpris en train de lui voler de l'argent, et lui demande de vous livrer à lui en la menaçant. Par la suite, votre beau-père décide de porter plainte contre vous, et les policiers se mettent à votre recherche. Votre mère, vos frère et sœur, et vous-même partez donc vous cacher chez une amie de votre mère. Votre mère fait ensuite appel à des notables pour tenter de régler la situation, sans succès. Vous décidez enfin de fuir votre pays.

Le 21 octobre 2018, vous quittez définitivement la Guinée en compagnie de votre mère et de vos frère et sœur. Vous rejoignez le Sénégal.

Deux semaines plus tard, vous vous séparez de votre famille et entrez en Mauritanie. Vous partez ensuite pour le Maroc, où vous êtes violenté par des policiers. De là, vous rejoignez l'Espagne, puis la Belgique, où vous arrivez en août 2020.

À l'appui de votre demande, vous présentez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu par le Tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco (délivré le 25 mars 2021 à Conakry), une copie de l'acte de décès de votre père (délivré le 9 novembre 2014 à Conakry), ainsi qu'une copie d'un certificat médical de constat de lésions (délivré le 3 août 2022 à Ans) ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle rappelle.

Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignements des étrangers ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil de « à titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié » et « à titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] une protection subsidiaire ». A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

Outre la copie de la décision attaquée et les documents liés au *pro deo* joints à la requête, la partie requérante fait parvenir le 20 octobre 2023, par l'intermédiaire du système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint un « rapport de son psychologue daté du 19 octobre 2023 qui confirme la souffrance mentale du requérant, liée à son vécu en Guinée » et « l'acte de naissance de son enfant « C.A. » né le 8 mai 2023 à Gent, né hors mariage, de sa relation avec Madame C.S., de nationalité guinéenne également, en Belgique » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

5. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, elle conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime que les propos du requérant à propos de son beau-père et son entourage direct sont « évolutifs et hautement lacunaires » ainsi que ceux en lien avec le comportement adopté par ce dernier. Elle relève diverses contradictions au sujet des événements datant du 13 octobre 2018 et considère les déclarations du requérant quant aux suites de cet événement comme étant « pauvres et peu détaillées ». S'agissant de l'arrestation en date du 20 février 2017, elle relève le « caractère hautement contradictoire » des déclarations du requérant entre son entretien à l'Office des étrangers et ceux qu'elle a organisés. Elle observe également « diverses faiblesses » dans les déclarations du requérant relatives à sa détention. Elle considère que les violences policières subies par le requérant lors de son passage au Maroc ne justifient pas un besoin de protection internationale. Enfin, elle analyse les documents déposés et conclut qu'ils ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

6. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause et ce en raison de carences de l'instruction de l'affaire par la partie défenderesse.

6.1. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant fait parvenir, par une note complémentaire du 20 octobre 2023, un nouveau rapport de suivi psychologique établi le 19 octobre 2023 qui indique qu'il souffre d'un « *trouble de stress post-traumatique* » et présente les symptômes suivants : « *évitement, pensées intrusives et flashbacks, humeur dépressive, stress et anxiété, altération de la vigilance et de la réaction. [...] trouble du sommeil avec insomnie chronique et trouble de la mémoire associé* ». A l'audience, le requérant confirme être suivi deux fois par mois par un psychologue. La partie requérante insiste sur la vulnérabilité du requérant ainsi que son jeune âge au moment des faits allégués. Elle souligne dans sa requête qu'il était âgé de 15-16 ans au moment des faits allégués, ce qui n'est nullement contesté dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence compte tenu de ces éléments dans l'analyse des propos tenus par le requérant.

6.2. Par ailleurs, concernant sa situation familiale, le requérant déclare à l'audience que sa mère a quitté la Guinée en raison des conséquences des faits allégués et se trouve actuellement au Sénégal. Il ajoute que son beau-père lui en veut toujours. La note complémentaire du 20 octobre 2023 informe également qu'il est en couple en Belgique avec une ressortissante guinéenne et de la naissance d'un enfant le 8 mai 2023. Il ajoute à cet égard craindre de « *subir l'opprobre et de causé le déshonneur de sa famille et de la famille de sa compagne. Il explique que son fils [né hors mariage] ne sera pas considéré comme un membre de leur famille, sera exclu, qu'il risque d'être menacé par la famille de sa compagne et que leur union ne pourra que rester cachée* ». Comme le souligne la partie requérante, le Conseil constate que cette question n'a pu être abordée par la partie défenderesse dès lors que l'enfant du requérant est né après la clôture de son instruction. Le Conseil constate également que selon la note complémentaire, la demande de protection internationale de la compagne du requérant a été refusée en 2021 sans autre précision sur sa situation administrative actuelle qu'il convient de clarifier.

Dès lors, compte tenu des derniers développements, le Conseil estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour se faire une opinion au sujet du contexte familial du requérant en Guinée et en Belgique.

7.1. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.2. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui découlent du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE